

**Match U19B-2 – OREE 3 / ARLON 1 du 18 mai 2024**

Séance du 2 juillet 2024

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr. P. C., Mr. S. V. et de Mr T. G. (Président).

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

OREE

- Mr. G. V. D. E. (joueur)
- Mme A-M B (Maman de G.)
- Mr . J. R. (administrateur – responsable éthique du club)

ARLON

- Mr. O. S. (Président – arbitre de la rencontre)
- Mr. B. P. (père de H.)

LES FAITS

Les pièces déposées, à savoir les témoignages des parties, indiquent que durant le match, gagné par l'Orée, des insultes et des propos déplacés auraient été émis, ce que le CC déplore fermement. Ces comportements indignes ont été probablement partagés par les deux parties et

le CC n'a pas pu, sur la base des témoignages, mettre la responsabilité sur une partie en particulier.

Après le match, Mr G. V. D. E., a eu un comportement agressif vis-à-vis de joueurs d'Arlon, suite à des propos qui auraient été émis par certains joueurs. Le coach de l'Orée et d'autres personnes auraient arrêté Mr V. D. E. et lui auraient demandé de se calmer et de partir.

Après cette première altercation, le staff de l'Orée est parti.

Le CC constate que Mr V. D. E. accompagné de deux de ses coéquipiers est resté dans les installations avec, ce qui semble être la ferme intention de se venger ou à tout le moins de provoquer la bagarre avec certains joueurs d'Arlon.

Sur la terrasse du bar « Baballe », des propos, émis par Mr V. D. E., particulièrement odieux et inqualifiables ont été rapportés par plusieurs témoins adultes. Ces propos ont été adressés à des mamans de joueurs d'Arlon, alors que ces adultes demandaient à Mr V. D. E. de se calmer.

Le CC constate également qu'outre les propos particulièrement choquants, Mr V. D. E. s'est dirigé vers un joueur d'Arlon (H. P.) pour l'empoigner. L'énervement a gagné tout le monde et il a fallu une intervention ferme, entre autre de Mr O. S., pour séparer les parties.

C'est dans ce cadre, qu'une plainte a été déposée à l'encontre de Mr O. S. pour avoir « volontairement frappé [G. V. D. E.] à la tête de manière agressive et violente, pendant qu'il était par terre, sans qu'il puisse se défendre ».

Après l'altercation, les joueurs d'Arlon et leurs parents ont dû rejoindre leurs véhicules en « convoi » pour éviter une nouvelle bagarre.

#### PROCEDURE

Par courriel du 22 mai, le club d'Arlon a déposé plainte contre G. V. D. E. pour l'agression et le comportement inadmissible dont question ci-dessus.

Par courriel du 23 mai, Mme A-M B. (la maman de G. V. D. E.) a déposé plainte à l'encontre de Mr Oliver SELIS pour « main posée sur joueur mineur ».

#### LE JUGEMENT

Le CC constate qu'à défaut de témoignages neutres ou d'images, il n'est pas aisé de déterminer ce qui s'est exactement déroulé.

Sur la base des rapports et des dépositions à l'audience, le CC conclut que les faits suivants sont établis : Mr G. V. D. E., qui avait pourtant reçu une demande de se calmer par son coach et d'autres joueurs a voulu se venger d'H. P. et a eu un comportement agressif et violent tant vis-à-vis de parents de joueurs que vis-à-vis de joueurs. Le CC ne tient pas à répéter les propos tenus par Mr G. V. D. E., qui ne s'est jamais excusé par ailleurs. Il est également établi que

c'est Mr G. V. D. E. qui s'est dirigé vers Mr H. P. pour l'empoigner et est donc à la base de l'altercation qui s'en est suivie.

Le fait d'avoir été titillé ou provoqué ne justifie bien entendu nullement la réaction de Mr. G. V. D. E. Son comportement constitue une infraction aux articles 49 (coups simples), 56 (coups simples) et 57 (Menaces, injures, insultes et attitude incorrecte) du ROI LFH.

Le CC constate que Mr G. V. D. E. était, suite au jugement du 21 janvier 2023, sous la contrainte d'un sursis durant deux ans, dont la condition était de ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un adversaire. Or, le CC considère que le fait que Mr. V. D. E. se soit dirigé vers H. P. pour l'empoigner est une violation de la condition du sursis.

En ce qui concerne Mr O. S., les témoignages déposés devant le CC, ne permettent pas de confirmer un coup direct et intentionnel de celui-ci à l'encontre de Mr G. V. D. E.. Les témoignages sont en effet contradictoires. Le CC regrette cependant qu'en tant que Président du Club, Mr O. S. n'ait pas pu calmer les choses, sachant que Mr V. D. E. était sous la menace d'un sursis.

Le CC s'inquiète par ailleurs du fait que malgré le jugement du 21 janvier 2023, dans un dossier qui avait opposé les deux clubs où on y retrouvait des injures et des propos déplacés, les deux clubs n'ont pas pu mettre des choses en place pour apaiser les tensions.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

de lever le sursis à l'encontre de Mr G. V. D. E., suite au jugement du 21 janvier 2023 ;  
de sanctionner Mr. G. V. D. E. d'une suspension en tant que joueur de huit mois, dont deux mois effectifs et six mois avec sursis ;

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

D'adresser à Mr O. S. , un blâme.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club de l'Orée.

*Date : 15 juillet 2024*